

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route.

Vu le code de la Sécurité Intérieurs.

Vu la demande présentée le 20 février 2024 par Monsieur RICHEUX Sébastien Président de la chasse La Plaine – Préfailles.

Considérant la prolifération des sangliers dans les zones urbanisées,

ARRETE

Article 1 :

Les chasseurs de la Société de chasse La Plaine/Préfailles procéderont à une battue, le dimanche 25 février 2024, sur le territoire de la commune de Préfailles de 8h à 14h00, sur le secteur allant de la Route de Quirouard jusqu'aux services techniques de la ville, englobant le chemin de l'ancienne ligne de chemin de fer.

De barrières de sécurisation seront positionnées par la Société de chasse.

Article 6 :

M. le Maire de la commune de Préfailles, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le chef de la brigade de gendarmerie de Pornic, Monsieur POTTIER, représentant de la Société de chasse en l'absence de Monsieur RICHEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 20 Février 2024

Le Maire,

Claude CAUDAL

